



13 novembre 2008

## **Observations et amendement présentés par l'USEE-CFDT sur le projet de décret relatif à la prime d'ancienneté allouée aux PST**

L'article 12 §II du projet de loi dispose que les OPA conservent à titre individuel le bénéfice du régime qui leur était antérieurement applicable en ce qui concerne les primes et indemnités et du maintien de prestations de pension identiques à celles qui sont servies aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le §III du même article dispose également que les ouvriers en cours de stage à la date d'entrée en vigueur du décret déterminant les dispositions applicables aux PST peuvent demander à être affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat à la fin de leur période d'essai.

Aussi, en indiquant que « seuls les PST *déjà affiliés* à la date d'entrée en vigueur du décret conservent le bénéfice du régime de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat au titre de la prime d'ancienneté », la rédaction proposée de l'article 3 du projet de décret exclut les stagiaires du bénéfice du régime des pensions des ouvriers au titre de la prime d'ancienneté. Cette rédaction n'est donc pas conforme à l'esprit de la loi qui attribue aux stagiaires OPA les mêmes droits au régime des pensions des ouvriers que les OPA confirmés.

L'amendement suivant est proposé :

« A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnels techniques spécialisés affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et les stagiaires qui optent pour l'affiliation à ce régime à la fin de leur stage conservent le bénéfice de ce régime au titre de la prime d'ancienneté ».